

Les aides PAC et leurs conditions d'accessibilité

Septembre 2008

Les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)

Les ICHN contribuent au maintien d'une communauté rurale viable dans les zones fragiles et à la préservation d'écosystèmes diversifiés ainsi que des caractéristiques paysagères de l'espace agricole de ces zones.

Cette politique conduite depuis 1974 consiste à verser annuellement dans les zones de montagne et les zones défavorisées des aides aux exploitations herbagères d'élevage qui pratiquent un pâturage adapté au milieu.

Le règlement de développement rural adopté par le Conseil de l'Union Européenne le 20 septembre 2005 pour la période 2007-2013 confirme le principe des ICHN.

Les bénéficiaires

→ Qui ?

Les bénéficiaires des ICHN sont les exploitants qui exercent une activité agricole en zone défavorisée.

Ils doivent répondre au minimum aux conditions suivantes pour être éligibles :

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée (SAU)
- Avoir le siège d'exploitation et au moins 80% de la SAU en zone défavorisée
- Détenir au moins 1 hectare en culture éligible **ou** détenir un cheptel d'au moins 3 unités de gros bétail (UGB) avec au moins 3 hectares en surfaces fourragères éligibles
- Retirer au moins 50% des revenus professionnels de l'exploitation agricole. Les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone et sous-zone.

Les agriculteurs doivent par ailleurs **s'engager** à conduire leur exploitation

agricole durant 5 ans après le premier paiement de l'ICHN et respecter la conditionnalité des aides.

→ Les zones défavorisées

Les zones défavorisées sont distinguées en 3 catégories :

- **Les zones de montagne et haute montagne** caractérisées par « une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres » due notamment aux conditions climatiques liées à l'altitude ou à la pente
- **Les autres zones défavorisées, dites « zones intermédiaires » (piémont et défavorisée simple)** devant répondre aux trois critères de terres peu productives (élevage extensif), de résultats économiques agricoles inférieurs à la moyenne, de faible densité ou de tendance à la régression démographique
- **Les zones affectées de handicaps spécifiques**, de faibles superficies, pouvant être assimilées aux zones défavorisées. Elles concernent des enjeux d'environnement, de tourisme ou de protection côtière.

Un arrêté préfectoral précise les zones ou sous-zones départementales classées en zone défavorisée.

ZONES AGRICOLES DEFAVORISEES
selon le règlement (CE) n° 1257/1999
du Conseil du 17 mai 1999



Il existe un **classement complémentaire** qui est important pour la **région** car il touche la plupart de ses zones défavorisées : **la zone sèche**. Cette zone concerne les territoires communaux présentant des problèmes particuliers liés à la pluviométrie insuffisante, à la sécheresse estivale, à des caractéristiques pédologiques défavorables (terrains calcaires très filtrants, sols karstiques...), à une faible productivité de la biomasse...

Le système d'aide

→ Les superficies primables

Sur les zones de montagne et de haute montagne, les surfaces en productions végétales cultivées et destinées à la commercialisation peuvent être éligibles.

Sont cependant exclues les surfaces servant aux productions suivantes : cultures sous serres ou grands tunnels, gel industriel, jachères cultivées, céréales, miel et productions faisant l'objet de cueillette.

Sur toutes les zones, sont éligibles les surfaces fourragères sous conditions de chargement.

Les surfaces primables sont :

- Les surfaces en production fourragère composées de prairies, parcours, landes, estives ainsi que les superficies en plantes sarclées fourragères
- Les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation
- Les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

→ Les montants

Les montants sont révisés chaque année sur la base :

- D'une grille indiquant les taux de base par type de zone et par culture
- D'un pourcentage à appliquer au taux de base en fonction du chargement. Ce pourcentage considère qu'il y a une plage de chargement optimale en fonction de la zone. Dans cette plage le taux est payé à 100%. En deçà ou au-dessus, le taux de base est payé de façon dégressive.

Exemple :

Dans le Gard pour la zone de piémont sec, le taux de base est de 89 €/ha pour les productions fourragères.

La plage optimale se situe pour les chargements compris entre 0,12 et 0,5.

Pour les autres chargements, la dégressivité s'applique de la façon suivante pour 2007 :

	Plage de chargement	% du taux de base
Exclu	< 0,05	0 %
Dégressif	0,05 à 0,10	60 %
	0,10 à 0,12	80 %
Plage optimale	0,12 à 0,50	100 %
Dégressif	0,50 à 0,60	80 %
	0,60 à 1,40	60 %
Exclu	> 1,40	0 %

Un arrêté préfectoral annuel fixe les plages de chargement par zone et le pourcentage à appliquer, ainsi que les bonnes pratiques à respecter.

Taux de base pour les cultures fourragères et par hectare en 2010 :

	sèche	Hors sèche
Haute montagne	223 €	221 €
Montagne	183 €	136 €
Piémont	89 €	55 €
Défavorisée simple	80 €	49 €
Affectée de handicaps spécifiques	128 €	

Nota : Seuls les 50 premiers hectares sont primés avec une majoration sur les 25 premiers. La **majoration des 25 premiers hectares** est portée, dans le cadre du bilan de santé, à **50%** pour **toutes les zones défavorisées** à compter de **2010**.

→ Le calcul du chargement

Définition du chargement : le rapport entre le nombre d'animaux converti en unités de gros bétail (UGB) et la surface fourragère de l'exploitation exprimée en hectares, calculé à deux décimales et arrondi par défaut.

Les catégories d'animaux retenues pour calculer le chargement et les équivalences en UGB correspondantes sont les suivantes :

- **Vaches, bovins de plus de deux ans :** 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ; les bovins pris en compte sont ceux présents dans la base de données nationale d'identification l'année civile précédant la demande ou, pour les nouveaux demandeurs, les bovins détenus à la date limite du dépôt des demandes ICHN
- **Brebis mères et antenaises âgées au moins d'un an :** 0,15 UGB ; les ovins retenus sont ceux déterminés dans le cadre de la Prime à la brebis (PB), pour l'année de la demande ou de la confirmation, par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- **Equidés** identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses, âgés de plus de six mois : 1 UGB
- **Chèvres mères, caprins âgés au**

moins d'un an : 0,15 UGB

- Lamas mâles et femelles de plus de deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas mâles et femelles de plus de deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB

Les animaux, autres que bovins et ovins, pris en compte sont ceux déclarés sur le formulaire de demande ICHN. Ils doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

Les perspectives

Une remise en question des zonages et de leurs critères de définition est au cœur des discussions actuelles.

→ **En 2003**, la Cour des Comptes européenne évalue l'application du dispositif dans les Etats membres. Elle souligne la forte diversité des indicateurs utilisés pour le classement des zones défavorisées pouvant conduire à un traitement inégal des bénéficiaires. Elle recommande une révision en profondeur des critères de classement, principalement pour les zones intermédiaires.

→ Suite aux propositions du Conseil de 2005 il n'y a pas eu d'accord sur cette question. Le Conseil a demandé à la Commission de formuler en 2008 des propositions de nouvelle délimitation des zones intermédiaires pour une application au 1^{er} janvier 2010.

→ **En Languedoc-Roussillon**, on compte une part importante (16%) du **territoire classé en zone intermédiaire**, soit principalement liée aux critères de sécheresse, avec la répartition suivante :

Nombre de communes	Aude	Gard	Hérault	P-O	TOTAL
Piémont	-	9	30	-	39
Zone défavorisée simple	112	49	24	28	213
Ensemble zone défavorisée intermédiaire	112	58	54	28	252
Total bénéficiaires	224	116	108	56	504
% Total communes par département	26%	16%	16%	12%	16%

L'Aude est le premier département concerné après la Lozère qui est entièrement classée en zone « montagne ».

Le Languedoc-Roussillon compte environ 150 bénéficiaires des ICHN en zones intermédiaires, pour 8 200 ha primés et une enveloppe de 1 million € payé, très inférieure à celle mobilisée pour la zone montagne de la région (32 millions €).

→ Orientations générales

Il existe une réelle volonté de changement de la Commission face à des indicateurs considérés comme obsolètes (critères socio-économiques) ou défectueux. Sont visés notamment :

- Les indicateurs de productivité agricole biaisés par d'autres facteurs (compétence, technologie)
- Les indicateurs indirects comme la part de prairie dans la SAU...
- Les indicateurs liés au sol et aux handicaps climatiques lorsqu'ils sont trop hétérogènes quant à leur définition et leur application.

La Commission souhaiterait s'orienter vers :

- Un ensemble de critères objectifs communs aux différents Etats membres
- Centrés sur les handicaps naturels
- Fondés sur des preuves scientifiques
- En nombre limité
- Permettant une adaptabilité suffisante pour prendre en compte les différentes situations au sein de l'Union européenne.

En proscrivant a priori :

- Les critères d'utilisation du sol, les modes de gestion
- Les critères spécifiques à une production
- Les critères indirects.

Le Ministère de l'Agriculture en France espère sauvegarder les **zones de piémont** à travers un critère de pente > 8%, voire > 12% qui ne convient pas au Languedoc Roussillon.

Pour les **zones défavorisées simples**, l'exercice apparaît plus difficile car de nombreux critères proposés concernent peu la France a priori. **En Languedoc-Roussillon**, il faudrait prendre en compte de nouveaux indicateurs spécifiques aux zones sèches méditerranéennes (montagne, piémont et défavorisées sèches) et caractérisant objectivement les handicaps naturels comme par exemple :

- Le régime des vents
- La capacité érosive des précipitations
- La réserve utile du sol
- Le déficit hydrique printanier sur les cultures d'hiver

Au cours de 2010, la Commission européenne devrait présenter une proposition.

Bibliographie

- **Site du Ministère de l'Agriculture**
<http://agriculture.gouv.fr/sections/magazine/dossiers/mise-en-oeuvre-du-bilan5127/aides-aux-surfaces/indemnite-compensatoire>